

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de législation, des domaines et d'aliénation, relatif aux baux à ferme et à loyer des biens nationaux, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom des comités de législation, des domaines et d'aliénation, relatif aux baux à ferme et à loyer des biens nationaux, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 711-712;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_30001\\_t1\\_0711\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_30001_t1_0711_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

## 35

COUTHON. Citoyens, l'intention de vos comités de salut public et de sûreté générale était de vous proposer hier une exception qui ne se trouve pas dans le décret, et qui nous est échappée, je ne sais comment. Elle est fondée à la fois sur la justice et la politique; elle regarde es étrangers domiciliés en France depuis un grand nombre d'années, et ceux qui, y étant venus avant la Révolution, y ont épousé une femme non noble.

En général, les exceptions gâtent les lois; cependant, quand le salut de la patrie en permet quelques-unes que la justice et l'humanité demandent, vos comités les saisissent avec empressement et trouvent de la douceur à vous les proposer. Indépendamment des exceptions dont j'ai parlé, vos comités vous proposent un article additionnel qui manque à la loi.

Quel est le but de cette loi? de purger Paris et nos places fortes maritimes des hommes les plus dangereux. Plût à Dieu que l'on pût reconnaître tous les méchants à des signes certains et palpables, pour ainsi dire, aux yeux de tous, ou les ranger comme les nobles dans des catégories déterminées! La tranquillité publique serait bientôt assurée, et la République affermie. Mais il en est une espèce qui est susceptible d'être facilement saisie et caractérisée, et qui mérite au moins d'être associée à la caste des nobles; je veux parler de cette multitude d'aventuriers et d'intrigants qui, sans être nobles dans le système de l'ancien régime, se paraient effrontément des titres de la noblesse; de ces fripons ambitieux qui faisaient valoir de funestes ou de ridicules prétentions pour les usurper. (*On applaudit.*) On sait que Paris surtout fut peuplé de tout temps de faux comtes, de faux marquis, de scandale et le fléau de la société. Je n'ai pas besoin de dire que cette espèce appartient nécessairement à la contre-révolution; ils sont les instruments naturels des factions; ils se sont trouvés tout formés pour servir les desseins de l'étranger; ils ont appliqué à tous les plans de conjuration leur lâche ambition et leur funeste industrie; en les chassant vous éloignez vos plus dangereux ennemis. Il est juste, il est nécessaire à la tranquillité qu'ils partagent la disgrâce des nobles dont ils ont voulu partager les honneurs et les vices. Le temps de les anoblir est arrivé. (*Applaudissements.*) Vous pouvez les frapper avec moins de scrupule que les nobles eux-mêmes; ceux-ci peuvent du moins imputer en partie leur orgueil incurable et leur antipathie invincible pour la liberté du peuple au hasard de leur naissance et au vice de leur éducation; mais les autres, à qui imputeront-ils leurs crimes et leurs bassesses, si ce n'est à leur propre perversité? (*On applaudit.*)

Nous vous proposons de décréter les dispositions suivantes (1) [qui sont adoptées en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir enten-

du le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. I. Sont exceptés de la loi des 16 et 17 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui y étant domiciliés depuis six ans seulement ont épousé une française non noble.

II. Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi ceux qui, sans être nobles suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, et ceux qui auroient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer. » (1).

(*On applaudit.*)

Le mot *acheté* qui se trouve dans la dernière, a été ajouté dans le cours de la discussion : UN MEMBRE a observé que c'était le moyen d'empêcher que les ci-devans secrétaires du roi ne pussent prétendre à une exception (2).

## 36

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] ses comités de législation, des domaines et d'aliénation, sur plusieurs pétitions relatives à la loi du 15 frimaire, concernant les baux à ferme et à loyer des biens nationaux, et tendantes à savoir :

« 1<sup>o</sup>) Si l'article IX de cette loi peut être invoquée par les acquéreurs de biens vendus antérieurement à sa publication;

« 2<sup>o</sup>) Si les biens des ci-devant apanages sont compris dans l'article premier, sous le nom de biens retirés par la nation des mains du tyran;

« 3<sup>o</sup>) Si les baux des mêmes biens, ceux des biens de l'ordre de Malte, des fabriques, des fondations établies dans les églises paroissiales, des collèges, séminaires-collèges et autres établissements destinés à l'enseignement public, des hôpitaux et autres établissements consacrés au soulagement des pauvres, peuvent être annulés en vertu des articles IX, XII, XIII et XIV, pour n'avoir pas été représentés aux secrétariats de districts de la manière et dans le sens prescrits par le décret des 6 et 11 août 1790;

« 4<sup>o</sup>) Si par les articles IX et XI la Convention nationale a entendu déroger, relativement aux fermiers des biens provenans des émigrés, à l'article XXXV de la section quatrième de la loi du 25 juillet 1793; portant que les cultivateurs ou fermiers qui, sans bail authentique ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenans aux émigrés, jouiront de la récolte aux charges et conditions des années précédentes;

« 5<sup>o</sup>) Si les mêmes articles autorisent les acquéreurs à congédier avant la récolte les fermiers des biens nationaux autres que ceux provenans des émigrés, lorsqu'ils n'avoient que des baux, ou originairement nuls, ou destitués

(1) B<sup>in</sup>, 28 germ.; *Mon.*, XX, 243; *Débats*, n<sup>o</sup> 575, p. 470; *M.U.*, XXXVIII, 457; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 573; *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1264; *Ann. patr.*, n<sup>o</sup> 472; *Batave*, n<sup>o</sup> 427; *Rép.*, n<sup>o</sup> 119; *C. Eg.*, n<sup>o</sup> 608; *Mess. Soir*, n<sup>o</sup> 608; *Audit. nat.*, n<sup>o</sup> 572.

(1) P.V., XXXV, 286. Minute de la main de Couthon (C 296, pl. 1011, p. 20). Décret n<sup>o</sup> 8816. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 28 germ.

(2) *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 573.

des conditions requises par la loi du 14 mai 1790, ou annulés par l'article XXXVIII du décret des 6 et 11 août suivant;

« 6°) Si la disposition de l'article XX, qui annule les ventes et baux à vie des maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, s'applique aux ventes ou baux à vie que ces corps auroient pu faire, soit à des étrangers, soit à des bénéficiers de leurs églises, comme particuliers, de maisons qui n'étoient point canoniales, ni leurs maisons d'habitation, à la charge de redevances annuelles, et sous la condition d'employer des sommes pour les rétablir;

« Considérant,

« Sur la première question, que les articles XXII et XIII, qui sont une suite de l'article IX, annoncent clairement que sa disposition n'est pas limitée aux acquéreurs des biens vendus après la publication de cette loi, et qu'elle comprend aussi ceux des biens vendus précédemment; que d'ailleurs, il n'étoit même pas besoin d'une loi expresse pour qu'un acquéreur pût exciper contre un fermier de la nullité du bail de celui-ci, et que ce droit étoit inhérent à son acquisition, quoique faite à la charge d'entretenir les baux, une pareille clause ne pouvant s'entendre que des baux revêtus de toutes les conditions requises par loi;

« Sur la seconde question, que les apanages, sous l'ancien régime, faisoient essentiellement partie de ce qu'on appelloit domaines de la couronne; qu'ainsi ils sont évidemment compris dans loi du 15 frimaire, sauf l'exception qui va être indiquée;

« Sur la troisième question, que le décret des 6 et 11 août 1790 ne porte que sur les biens ci-devant ecclésiastiques, qui étoient alors sous la main de la nation; qu'il ne s'applique ni aux biens retirés depuis des mains du tyran, ni à ceux sur lesquels l'article premier de la loi du 5 novembre 1790 a prononcé un ajournement qui n'a été levé que par des lois postérieures, et que les articles IX, XII, XIII et XIV, de la loi du 15 frimaire n'ont pas eu d'autre objet que de faire exécuter ce décret tel qu'il avoit été rendu, et pour les biens qu'il avoit compris dans ses dispositions;

« Sur la quatrième question, qu'il n'y a rien dans les articles IX et XI qui puisse faire présumer une dérogation à l'art. XXXV de la section IV de la loi du 25 juillet 1793;

« Sur la cinquième question, qu'elle se résoud par le même principe que la précédente; qu'en effet l'article XI de la loi du 15 frimaire ne dit pas que les fermiers dont il est parlé en l'article IX pourront être congédiés avant la récolte; qu'il règle seulement leurs droits pour le cas où ils le seroient, n'importe par quelle cause; mais que, par cette disposition hypothétique, la loi n'a pas entendu les priver de la faculté de recueillir les fruits dus à leurs soins et à leurs sueurs, lorsqu'ils n'y auroient pas donné lieu par des conventions ou des faits particuliers, et qu'ils n'auroient pas été poursuivis judiciairement en nullité ou déchéance de leurs baux avant l'année de la récolte de laquelle il s'agit; qu'elle n'auroit même pas pû le faire, sans établir entre les fermiers des biens des émigrés et ceux des autres biens nationaux une différence qui répugneroit à son esprit général, et que l'équi-

té condamneroit; qu'enfin l'intérêt de l'agriculture et celui de la République sont mis à couvert par l'obligation imposée aux fermiers indistinctement, soit qu'ils jouissent de la récolte, ou qu'ils soient congédiés auparavant, de continuer jusqu'au dernier moment de leur exploitation la culture des terres laissées en jachère, sauf le remboursement de leurs frais de labour, s'il n'y a été autrement pourvu, soit par les baux, soit par l'usage local;

« Sur la sixième question, que l'article XX de la loi du 15 frimaire comprend indistinctement dans sa disposition toutes les maisons dépendantes des ci-devant corps ecclésiastiques, qu'ils ont ou vendues à vie ou louées à vie à des bénéficiers de leurs églises; mais qu'elle ne s'applique, ni dans son texte, ni dans son esprit, aux ventes ou baux à vie faits en faveur d'étrangers;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu de délibérer.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. » (1)

## 37

[*Le M. de la Justice, au C. de législation; Paris, 21 germ. II*] (2)

« Je vous transmets, Citoyens représentants, la procédure et les jugemens concernant les malversations et dégâts commis dans la ci-devant abbaye de Flabemont, département des Vosges. Je crois devoir y joindre la lettre que je vous avais écrite le 3 ventôse en vous rendant compte de cette affaire et que vous m'avez renvoyée pour me servir de renseignements. »

GOHIER.

[*Le M. de la Justice, au présid. du C. de législation, 3 vent. II*] (3).

Il a été commis, Citoyen président, des malversations, des divertisemens et des dégâts dans la ci-devant abbaye de Flabemont, district de La Marche, département des Vosges. Un grand nombre d'individus parmi lesquels se trouvent des administrateurs et des gardiens sont prévenus de ces délits.

La dénonciation en ayant été faite par les corps administratifs, l'accusateur public l'a transmise au juge de paix qui a procédé à l'instruction préliminaire et l'a de suite remise au directeur du juré. Cet officier en a référé à son tribunal qui a déclaré n'y avoir lieu à présenter au juré, et a renvoyé à la police correctionnelle.

Suivant l'accusateur public les objets dégradés et spoliés s'élèvent à environ 40,000 liv. et l'agent national du district portent les dégradations seules à 6,000 liv.

(1) P.V., XXXV, 287. Minute signée Merlin de Douai (C 296, pl. 1011, p. 21). Décret n° 8823. Reproduit dans B<sup>tn</sup>, 29 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>1</sup>); M.U., XXXVIII, 472; Mon., XX, 257.

(2) AA 48, pl. 4, p. 57. Les autres pièces furent renvoyées le 2 flor., au trib. criminel du départ<sup>1</sup> des Vosges.

(3) D III 302, doss. La Marche, n° 37.